

MEMOIRE EN REPLIQUE

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal Administratif de Paris

POUR :

Ayant pour avocat
Me Christophe LEGUEVAQUES
SELARL Christophe LEGUEVAQUES
Avocat au Barreau de Paris - Toque B 494
82 rue d'Hauteville, 75010 Paris
Tél : 05 62 30 91 52 - Fax : 05 61 22 43 80

CONTRE :

- Refus implicite du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation d'indemniser les 786 nouveaux demandeurs de leur préjudice moral en raison de l'exposition au chlordécone (Pièces n° 1 à 3)

Les requérants ont soumis à la censure du Tribunal administratif de Paris une décision implicite de rejet, née le 09 février 2021 quant à leur demande d'indemnisation du préjudice moral subi en raison de l'exposition au chlordécone.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans un mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal administratif le 17 avril 2022, a conclu au rejet de la requête.

Le présent mémoire vise à répliquer au mémoire présenté, étant entendu que les requérants maintiennent l'intégralité des propos tenus dans la requête introductive d'instance.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LE MEMOIRE DE L'ETAT

La lecture du mémoire de l'Etat confirme que le ministère de l'Agriculture participe volontairement à la « **fabrique de l'ignorance** »¹ en mélangeant les dates, les faits, en créant de la confusion, en niant la réalité, en relativisant les études scientifiques et en faisant preuve d'une singulière mauvaise foi dont le Tribunal devra tenir compte dans son appréciation.

Dans leur article, Malcom Ferdinand et Nathalie Jas démontrent cette fabrication de l'ignorance

La contamination des Antilles françaises par le chlordécone, un insecticide organochloré extrêmement toxique et persistant, est de ce point de vue particulièrement révélatrice. Entre 1972 et 1993, 300 tonnes de ce produit ont été épanchées sur ces deux îles de petite taille et densément peuplées, engendrant une pollution massive au long court. Cette pollution aux conséquences sanitaires, environnementales et socio-économiques dramatiques résulte avant tout d'un habiter colonial—une manière violente d'habiter la Terre, asservissant des terres, des humains et des non-humains aux désirs des colonisateurs – et les phénomènes d'ignorance qui l'accompagnent, produits de cet ordre socio-économique issu de la colonisation, sont de nature coloniale. L'occultation de cet ordre, de cet habiter colonial, et de ces effets par les administrations et les acteurs politiques et économiques dominants en charge de la gestion de la pollution constitue une ultime manifestation de l'ignorance coloniale à l'œuvre dans la pollution au chlordécone. (...)

Mise en oubli, et mise à jour de la pollution et de ses effets délétères
Malgré les nombreuses alertes et connaissances sur sa toxicité, sa persistance et sa rémanence, l'interdiction du chlordécone de 1990 ne s'accompagne pas de la mise en place d'un suivi des populations exposées. Celles-ci semblent oubliées des autorités comme des planteurs. Cet oubli est facilité par une organisation sociale dédiée à la poursuite de l'habiter colonial ayant peu développé les infrastructures permettant d'évaluer ses conséquences sanitaires et environnementales. Les laboratoires locaux n'ont pas la capacité de doser dans les eaux les molécules utilisées sur ces îles. Les échantillons prélevés sont envoyés dans un laboratoire de l'Hexagone qui ne teste pas toutes les molécules utilisées aux Antilles. Il est alors rapporté qu'il n'y a pas de contamination importante des eaux

¹ <https://laviedesidees.fr/Habiter-colonial-pollution-et-production-d-ignorance.html>

antillaises par des pesticides, donnant lieu à une production structurelle d'ignorance sur l'état réel de la contamination des eaux

À partir de 1999, à la suite d'une mission interministérielle d'inspection relative aux risques liés aux produits phytosanitaires, le recours à un nouveau laboratoire capable d'analyser 220 molécules permet enfin de rechercher les produits effectivement utilisés dans les deux îles. Les résultats, montrant des pollutions des eaux au chlordécone ainsi qu'à l'HCH, débouchent sur une série d'actions de la part de l'État visant, d'une part, à gérer la crise immédiate liée à la publicisation de la pollution (fermeture de captages d'eaux, installation de filtres à charbon actif, distribution de bouteilles d'eau, etc.) et, d'autre part, à trouver l'origine de la pollution des eaux. La mise en évidence de la pollution des sols des bananeraies engage les autorités à étudier la contamination des aliments, des compartiments terrestres et aquatiques de l'environnement et à adopter une série de mesures de gestion : fixation de valeurs limites, obligation de tester les terres avant de les vendre, recommandations en matière de culture des jardins familiaux ou d'utilisation de l'eau des rivières ou de la consommation, conséquente, de poissons et crustacés par exemple

Pour autant, ces mesures restent insuffisantes par rapport à l'ampleur de la crise que dessinent les premières études sur les contaminations.

À la suite de l'alerte lancée par le cancérologue Dominique Belpomme sur un lien de causalité entre la contamination au chlordécone et les cancers de la prostate, la crise devient nationale à partir de 2007, et donne lieu à la mise en place de quatre plans interministériels (d'une valeur totale d'environ 190 millions d'euros courant jusqu'en 2027) visant à produire de la connaissance sur la contamination et à protéger la population. Ces mesures contribuent en partie à pallier l'ignorance au cœur de la production de la pollution au chlordécone. Cependant, certaines absences et opacités sont maintenues. Deux points illustrent le maintien de cette ignorance.

Le premier concerne l'accès des habitants des Antilles aux informations concernant la contamination. Le poids de la revendication de cet accès ne peut se comprendre sans prendre en compte la défiance vis-à-vis de l'État résultant de la colonialité des îles et ravivée par les dissimulations multiples qui parcourent l'histoire du chlordécone. Ainsi, alors que des demandes d'accès au dosage sanguin sont formulées à partir de 2006, ce n'est que depuis 2019 qu'il est possible pour un habitant de connaître son niveau moyen de chlordécone dans le sang, le dosage ne devenant gratuit qu'en 2021. De même, si la cartographie des sols contaminés est initiée en 2003, elle est restée inaccessible aux habitants des Antilles jusqu'en 2017, et demeure incomplète. Les habitants ont été maintenus par l'administration dans l'ignorance de leur propre contamination et de celle du territoire habité, alors même que ce maintien était perçu comme relevant de la perpétuation des pratiques ayant permis la pollution.

Le deuxième point a trait à l'ignorance maintenue sur les nombreux autres pesticides utilisés dans le passé ou actuellement dans la culture de plantation de la banane et de la canne, de leurs effets individuels et combinés. Pour exemple, en 2015, 14 autres molécules possiblement cancérigènes étaient encore utilisées dans les bananeraies. Les « plans chlordécone » érigent ainsi le chlordécone en arbre qui cache la forêt. Les mesures et décrets sont pris comme si seul cet insecticide constituait un problème, faisant peu de cas des autres pesticides dont bon nombre ont des propriétés toxiques avérées ou fortement probables et qui ont été épandues en quantités conséquentes sur des territoires de très petites surfaces, engendrant une importante densité d'usage donc de possibles contaminations.

Injustice sociale et environnementale en contexte colonial

L'un des traits principaux de la constitution du chlordécone en problème public est l'absence de prise en compte de la crise sociale (fort taux de chômage, exil de jeunes diplômés) dont la perpétuation de l'habiter colonial est un des moteurs

Un exemple permet d'illustrer cette absence. Les expériences et paroles des premiers exposés au chlordécone, ouvriers et ouvrières agricoles des bananeraies, n'ont cessé d'être occultées – occultation que dénonce le Comité des ouvriers agricoles martiniquais de la banane contre

l'empoisonnement aux pesticides, créé en 2019. Ces personnes souffrent non seulement de pathologies liées à l'exposition aux pesticides et à la dureté de leur travail, mais aussi d'un statut social dégradé et de rémunérations très faibles ne leur permettant pas de faire face aux frais médicaux engendrés par des pathologies graves qu'il faut parfois faire soigner en métropole, faute d'infrastructures de soins adaptées sur les deux îles. Le modèle social et l'état de non-souveraineté alimentaire auquel participe cette production de banane et son usage intensif de pesticides ont longtemps été pensés dans les plans de gestion comme des questions distinctes de l'affaire du chlordécone. Or, c'est précisément le mépris du sort des ouvriers et ouvrières de la banane, leur marginalisation sociale et le désinvestissement d'une agriculture vivrière qui ont durablement permis la poursuite de l'usage du chlordécone.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que la lenteur d'instruction des plaintes, la disparition des pièces mises aux dossiers, le possible abandon de l'instruction, l'absence de procès et de condamnation d'une part et, d'autre part, les souffrances endurées ainsi que les violences policières régulières depuis 2018 contre les manifestants et manifestantes soient vécues par les habitants et habitantes des Antilles comme un déni de vérité et de justice et comme une manifestation supplémentaire de violences récurrentes au cœur de l'habiter colonial. Au-delà des nécessaires réparations matérielles, prises en charge sanitaires, dépollutions et soutiens aux foyers et filières affectés, ces habitants et habitantes aspirent d'autant plus à cette vérité et justice que l'imposition d'une vie en milieu pollué est le résultat d'une colonialité qui a été structurellement ignorée par tous les dispositifs de gestion de la pollution et de ses effets.

Au-delà de cette analyse universitaire, il suffit de relire le mémoire de l'Etat pour constater et déplorer cette fabrique de l'ignorance par laquelle le Ministère de l'Agriculture n'hésite pas à tenter d'abuser le tribunal.

- Une première autorisation APV (autorisation provisoire de vente) sous condition de fournir les résultats expérimentaux complémentaires sur l'efficacité du produit (*mémoire du Ministère de l'Agriculture, p. 3*).

A ce jour, personne n'a pu vérifier ni l'existence ni la consistance de ces résultats expérimentaux. Et pour cause, les Archives du ministère de l'agriculture ont fort opportunément disparu².

- Biais rétrospectif ou refus de reconnaître l'état des connaissances scientifiques au moment des faits.

Il n'existe aucun biais car la commission des toxiques du Ministère de l'Agriculture connaissait depuis ... 1968 la dangerosité et la rémanence de ce pesticide. C'est parce que le pouvoir politique a interféré avec les décisions scientifiques que les premières APV ont été délivrées et reconduites. Prétendre en 2022 que les recherches étaient « balbutiantes » est purement et simplement du négationnisme, une réécriture de l'histoire. L'OMS a classé le chlordécone comme cancérigène possible depuis ...

² <https://information.tv5monde.com/info/pesticide-chlordecone-aux-antilles-des-archives-publiques-auraient-disparu-des-associations>
http://www.eauxglacees.com/spip.php?page=imprimer&id_article=2304

1979. Mais les services du ministère de l'agriculture ont lutter contre cette connaissance partagée par les Etats membres de la Communauté économique européenne qui commencèrent à interdire le chlordécone dès 1980.

- **Respect des normes et bio-accumulation**

L'Etat est juge et partie : il définit les normes et les modifie quand cela l'arrange. De plus, l'affaire du Levothyrox est là pour nous rappeler la confusion entre consensus scientifique et réglementaire³ : « *Un **consensus scientifique**, comme celui sur le réchauffement climatique, repose sur une analyse collégiale, pluridisciplinaire et transparente de données publiées dans la littérature scientifique, accessibles et réanalysables par la communauté compétente. Un **consensus réglementaire** repose, lui, sur les avis d'agences d'expertise qui jugent de la conformité d'un produit à la réglementation en vigueur. Ce sont des avis souvent anonymes, non soumis à l'examen des pairs, fondés sur des données généralement confidentielles et inaccessibles à la critique, produites et interprétées par les industriels eux-mêmes ».*

Le respect d'une norme opportuniste se heurte à une réalité scientifique : le chlordécone est bio-accumulatif. Autrement dit, en consommant tous les jours pendant des années des produits contenant du chlordecone (même en faible quantité inférieure à la norme journalière), le corps humain va accumuler une quantité de chlordecone dans les parties molles de l'organisme, le foie, par exemple, pour atteindre une dose critique.

Ce refus de reconnaître cette réalité scientifique s'illustre par les manipulations opérées par l'Etat sur les LMR (limites maximales de résidus). Ainsi, dès 2018, plusieurs associations, collectifs, médecins et scientifiques ont-ils sonné l'alarme⁴ dans une lettre ouverte au président de la République :

Le 25 janvier 2019, quatre de vos Ministres ont signé [un Arrêté, paru au Journal officiel le 25 janvier 2019](#), définissant les limites maximales de résidus (LMR) de chlordécone autorisées dans la viande bovine. Ces ministres considèrent cette démarche comme une « avancée » visant à « rassurer les consommateurs » selon les termes utilisés par Madame la Ministre de la Santé lors du grand débat du vendredi 1^{er} février 2019 devant les représentants des collectivités d'Outre-Mer.

*Les associations signataires de ce courrier rejettent massivement ces nouvelles LMR, qui loin de les rassurer, ne font qu'**accroître leur méfiance vis-à-vis de l'Etat, qui continue à nier l'impact sur la santé de ce produit phytopharmaceutique, polluant organique persistant et perturbateur endocrinien.***

³ https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/04/13/l-affaire-du-levothyrox-illustre-une-confusion-entre-consensus-scientifique-et-consensus-reglementaire_5449630_3232.html

⁴ <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/180219/pour-une-revision-des-limites-maximales-de-residus-de-chlordecone>

Nous attendons de vous que vous réaffirmiez comme vous l'avez fait lors de votre allocution le 27 septembre 2018 en Martinique que «la seule chose qui a du sens, c'est le zéro "chlordécone"».

Nous vous rappelons qu'il s'agit de la 4^{ème} limite maximale de résidus «4^{ème} LMR» en 14 ans, présentée comme les précédentes, après expertise de l'ANSES, comme sans risque pour la population. Le 12 octobre 2005, l'AFFSA (précurseur de l'ANSES) avait fixé comme limite acceptable 50 µg/kg dans la viande de volaille ainsi que certains végétaux de consommation fréquente, et 200µg dans les autres aliments carnés et les autres végétaux moins souvent consommés pour se rendre compte peu après, qu'avec de telles LMR, 20% de la population dépassait la valeur toxicologique de référence fixée par l'AFFSA elle-même et utilisée pour déterminer ces dites LMR .

Faut-il rappeler que ce taux de 50µg/kg venait en opposition totale avec le Règlement 396/2005 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 février 2005 qui lui préconisait une limite maximale de résidus de 10µg/kg pour les produits qui ne sont plus commercialisés.

En 2008, l'ANSES abaissait donc ces LMR à 20µg pour les végétaux, 100 µg pour la viande de bœuf et 200µg pour la viande de poulet; taux calculé sur la graisse. Le rapport entre le taux dans la graisse et le taux dans la chair réduisant à 20µg la dose tolérée dans la chair.

En 2013 l'ANSES pour des raisons inexprimées dans l'Arrêté du 25 janvier 2019, avait simplifié les calculs en considérant que les 100µg dans la graisse de bovins et 200µg dans la graisse de poulet pouvaient s'appliquer à la chair consommée ce qui augmentait de 5 à 10 fois la taux dit admissible.

Nous vous rappelons que l'Agence ANSES interpellée par l'ARS Martinique sur ce nouveau calcul, avait confirmé en décembre 2017 que cette augmentation majeure de 5 à 10 fois les taux, ne présentait pas de risque pour la population. Ce qui avait conduit à de vives protestations de la population.

En janvier 2019 cette même Agence ANSES affirme avoir en 2018 réévalué les risques sanitaires et considéré qu'une diminution des LMR dans la viande bovine à 20µg dans la chair (et 27 µg /kg dans la graisse), s'imposait. Toutefois les volailles et le porc qui sont, rappelons-le, les viandes les plus consommées en Martinique et en Guadeloupe conservent un taux de 200µg /kg .

*Monsieur le Président, la population de Martinique et celle de Guadeloupe sont exaspérées par ce qui leur apparaît comme une **tentative de désinformation inacceptable de la part de l'Etat, sur les risques sanitaires réels encourus du fait de la présence dans leur alimentation de ce toxique majeur que représente le chlordécone.***

Aucun de vos ministres, de la Solidarité et de la Santé, des Outre-Mers, de l'Environnement et de l'Agriculture, signataires de ce nouvel Arrêté n'ignore que le chlordécone étant un polluant organique persistant ne s'élimine que de 0,6% chaque jour, donc s'accumule lentement et régulièrement dans l'organisme.

Aucun de vos ministres n'ignore que le chlordécone étant un perturbateur endocrinien n'est pas dose-dépendant et que les doses infimes peuvent être plus délétères que les fortes doses.

De plus, l'ANSES à qui fut confiée l'évaluation des risques sanitaires aboutissant à ces LMR, a dans deux publications importantes, affirmé le caractère dangereux pour la santé du chlordécone à dose infinitésimale et à brève échéance.

*Dans le [bulletin de veille scientifique numéro 32 d'octobre 2017](#), l'ANSES publie le résultat de ses travaux sur une évaluation du **risque de cancer de la prostate en fonction du taux de chlordécone dans le sang**. Elle estime que ce **risque existe lorsqu'un homme de 44 ans a un taux de chlordécone sanguin de 0,0019µg/l, taux qui est atteint en moins de trois mois de consommation d'aliments contaminés par 20µg de chlordécone**. Elle affirme dans cet article que la chlordécone est **cancérogène pour la prostate, pour le foie et pour le rein**.*

Dans le bulletin de veille scientifique du mois de mars 2015, l'ANSES affirme qu'«il n'est pas nécessaire d'attendre des années d'exposition aux perturbateurs endocriniens pour en constater les effets cellulaires, quelques minutes suffisent».

Nous vous demandons donc, au nom du respect que vous avez manifesté pour les populations antillaises qui paient déjà un lourd tribut à l'empoisonnement massif de ses terres par le chlordécone, du fait, vous l'avez redit en septembre dernier, d'un «aveuglement collectif», de prendre un nouvel Arrêté exigeant que, dans un délai rapide ne dépassant pas le 1^e janvier 2020, tous les produits offerts à la consommation en Martinique et en Guadeloupe soient totalement exempts de chlordécone. En précisant bien qu'ils ne doivent pas contenir plus de 0,01µg /l de chlordécone pour les matrices liquides et qu'ils ne doivent pas contenir plus de 0,5µg /kg pour les matrices solides, les végétaux, les produits carnés et les produits issus des milieux halieutiques ce qui représente la limite de quantification possible à ce jour pour ces matrices.

Cette lettre démontre à elle seule la fabrique de l'ignorance mise en place par l'Etat pour tenter de couvrir ses manquements, ses fautes et ses crimes.

I. SUR LA RECEVABILITE

La partie défenderesse affirme sur ce point que la requête est irrecevable puisque la « l'appréciation de l'existence du préjudice d'anxiété dépend de l'examen individuel de chaque cas. »

Cette analyse ne saurait tenir devant la juridiction de céans.

On relèvera en premier lieu que la pollution au chlordécone concernent 90% des Antilles comme en attestent de nombreuses études. Cette pollution existe et perdure dans ces territoires ultra-marins depuis les années 1970 et est toujours présente aujourd'hui.

En effet, cette molécule, considérée comme cancérigène, reprotoxique et perturbateur endocrinien, n'est pas facilement dégradable⁵.

⁵ Voir à ce sujet la littérature de la fiche INERIS [CHLORDECONE- n° CAS : 143-50-0](#), datant de 2012 :

- Afssa (2003). Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de denrées alimentaires contaminées par le chlordécone en Martinique et en Guadeloupe. Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Maisons-Alfort
- ATSDR (1995). Toxicological profile for mirex and chlordecone. Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR). U.S. Department of Health and Human Services, Public Health Service, Atlanta, Georgia. August 1995.
- Bonvallot N. et Dor F. (2004). Insecticides organochlorés aux Antilles: identification des dangers et valeurs toxicologiques de référence (VTR) - Etat des connaissances. Département santé environnement de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS). Juin 2004.
- C.E. (1967). Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Journal officiel n° 196 du 16/08/1967 p. 0001 - 0098.
- C.E. (1998). Directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Journal Officiel L 330/32 du 5.12.1998: 32-54.
- C.E. (2000). Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000: 1-86.
- C.E. (2004). Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, Journal Officiel L 158 du 30.4.2004: 7-49.
- C.E. (2006). Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) N° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) N° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006: p. 1-849.
- C.E. (2008). Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.
- Direction Générale de la santé Coordination interministérielle chlordécone (2008). Plan d'action chlordécone en Martinique et en Guadeloupe 2008-2010. 5 mai 2008.
- E.C. (2011). Technical Guidance For Deriving Environmental Quality Standards. Guidance Document No. 27 for the Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC). Technical Report - 2011 - 055. S.EPA, Washington, D.C.
- Petersen G., Rasmussen D. et Gustavson K. (2007). Study on enhancing the Endocrine Disrupter priority list with a focus on low production volume chemicals. DHI, 53559
- PNUE (2001). Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants: pp 47.
- PNUE (2007). Descriptif révisé des risques liés au chlordécone. Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa troisième réunion. Geneva.

En second lieu, les demandeurs apportent la preuve de leur présence aux Antilles depuis 1973 sur une période les ayant *de facto* exposé à la pollution litigieuse.

La plupart des demandeurs continuent de vivre aux Antilles comme leur adresse et les pièces communiquées en font foi.

Dans ces conditions, il apparaît que l'ensemble des requérants a un intérêt à intenter la présente action.

II. SUR LE BIEN-FONDE DE LA REQUETE

L'Etat avance ensuite que sa carence ne peut être retenue que lorsqu'il est informé de « *façon non équivoque de l'existence de risques sérieux* » et considère que cela n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, plusieurs études ont été menées au niveau international sur la toxicité de la molécule dès les années 1950 aux Etats-Unis.

D'une part, dès 1968, la Commission d'Etudes de l'Emploi des Toxiques en Agriculture examine le chlordécone et demande un complément d'études. Cette commission émettra plusieurs avis suspicieux envers les composés organochlorés comme le chlordécone dès 1969, et donnera l'avis suivant sur le Képone (Pièce n°29) :

*« On pose ici l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas de résidus dans les bananes, il y a quand même les risques de contamination du milieu environnant ».*⁶

-
- UNEP (2005). Proposal for listing chlordecone in Annex A of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (UNEP/POPS/POPRC.1/INF/6). United Nations Environment Programme, Geneva, UNEP/POPS/POPRC.1/INF/6. 26 July 2005.
 - US-EPA (1976). Semi-Annual Report. April -September 1976. U.S.EPA, Gulf Breeze, FL
 - US-EPA (2008). EPI Suite, v.4.0, EPA's office of pollution prevention toxics and Syracuse Research Corporation (SRC).
 - Walsh G.E., Ainsworth K. et Wilson A.J. (1977). "Toxicity and Uptake of Kepone in Marine Unicellular Algae (contribution No. 292 from the Environmental Research Laboratory - Gulf Breeze)." Chesapeake Science **18**(2): 222-223.
 - http://circa.europa.eu/Public/irc/env/wfd/library?l=/framework_directive/guidance_documents/tgdeqs_cis-wfd/_EN_1.0_&a=d.
 - IPCS (1984). Environmental Health Criteria n°43 for chlordecone. World Health Organization, International Programme on Chemical Safety, Geneva
 - IPCS (1990). Health and Safety Guide No. 41 for chlordecone. World Health Organization, International Programme on Chemical Safety, Geneva
 - Larson P.S., Egle J.L., Hennigar G.R. et al. (1979). "Acute, subchronic, and chronic toxicity of chlordecone." Toxicol Appl Pharmacol **49**: 271-277.

⁶ https://hal-anses.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/584031/filename/Autorisation_du_chlordA_cone_1968-1981_Last_version.pdf

On peut ainsi s'interroger sur la méthode de recherche, d'analyse et de prévention de l'Etat sur la gestion de ce produit.

D'autant que pour éviter de regarder la problématique en face, l'Etat invoque, comme à son accoutumé sur le sujet, l'exposition à faible dose sur un temps relativement long ayant un impact sur la santé environnementale alors que dans l'affaire Hopewell, il était question d'un exposition courte et aigüe impactant la santé au travail.

Cela est sans compter sur des études internationales réalisées en 1985 sur la contamination lente des ressources marines (Pièce n°29 – pages 12 et 13)

D'autre part, L'Etat ne manque pas de démontrer toute sa considération pour l'environnement ultra-marin mais surtout pour la population Antillaise en citant les conclusions du rapporteur public Vincent Vilette (page 5 du mémoire adverse). Il retient que :

« L'écueil du « biais rétrospectif, qui conduit à surestimer le fait que certains évènements auraient pu être anticipés moyennant d'avantage de prévoyance (...) pour qui sait la fin de l'histoire, il est tentant de regarder des signaux faibles pourant épars et noyés dans la masse autant de petits cailloux blancs dessiant un chemin net, que l'autorité administrative se retrouverait coupable de ne pas avoir emprunté »

On pourrait croire que l'Etat fait preuve d'actes désespérés afin de ne pas voir sa responsabilité engagée ici, or il est question de vies humaines et de santé publique, et aucun argument de prétendues absences d'études ou encore de lobbying de la part de propriétaires de bananeraies ne saurait l'en dédouaner.

En deuxième lieu, l'Etat confirme cette vision sillotée du dossier en invoquant les études françaises réalisées dans les années 1990 sur l'eau, comme réelle prise de conscience de la pollution au chlordécone sur les îles Antillaises.

La partie adverse invoque ainsi une grande campagne de prélèvements sans en résumer la méthodologie ni les résultats, *a minima*, ou à fournir un quelconque commencement de preuve.

L'Etat a ainsi mis en place un diagnostic de la situation environnementale après la fin de l'autorisation du chlordécone en 1990, et après l'année supplémentaire laissée aux exploitants pour écouler les stocks, en 1991. La révélation est donc faite après une contamination délibérément encouragée par l'Etat 8 ans après la fin de l'autorisation.

Au surplus, le tribunal de céans relèvera par ailleurs que l'Etat évoque des analyses, des récoltes de données, des comptes-rendus, des rapports, mais n'en donne jamais le contenu et encore moins les preuves.

De ce fait, il est légitime tant pour les demandeurs que pour le tribunal de se poser les questions suivantes : Sur quoi portaient ces études ? Le chlordécone en était-il réellement l'objet ? Quelles en étaient les méthodologies ? Et surtout, quels en étaient les résultats ?

L'Etat justifie de 100% des échantillons analysés comme étant conformes aux normes en vigueur lors des contrôles réalisés sur l'eau potable en 2019.

Encore une fois, la question de la méthodologie se pose ici. De combien d'échantillons est-il question ? Ce chiffre est-il représentatif et significatif ? où ont-ils été prélevés ? par qui ont-ils été examinés ?

Et enfin, on retrouve dans cette étude de 2019 la méthode du sillotage : on ne regarde que la teneur en chlordécone de l'eau. Or, l'important avec cette molécule, c'est de constater son **cumul dans l'organisme** avec les différentes sources : l'eau, les œufs, les poulets, les crustacés d'eau douce, les poissons... des aliments très présents dans les repas des Antillais.

En troisième lieu, la partie défenderesse fait état des extraordinaires moyens déployés pour parer à cette pollution.

Le tribunal constatera que les éléments de prise de connaissance de ce phénomène avancés par l'Etat se situent aux alentours de la fin des années 1990 et que les plans de prévention arrivent en ... 2008. L'Etat ne fait montre d'aucune cohérence sur ce dossier, ce qui ressort dans ses écritures.

A travers les différents plans présentés par l'Etat, on constate l'avancée progressive et craintive (?) de l'impact de la molécule aux Antilles. Dans un premier temps, il est question de connaissance, de protection des populations au sens large et de diffusion d'informations. Puis, au fur et à mesure des plans, les publics ciblés apparaissent : les professionnels de la pêche et de l'agriculture, les jeunes, les travailleurs exposés au chlordécone. Aucun aspect curatif n'est présenté.

L'Etat conclut sur ce point sur les moyens humains mis en place pour prendre en charge ce problème qu'il a lui-même généré. Il œuvre ainsi depuis plus de vingt ans sur une pollution qui relève de sa responsabilité et qui existe depuis 50 ans.

En quatrième lieu, on ne pourra que constater l'ultime tentative d'agilité de l'Etat sur la prescription de la présente action.

La partie défenderesse joue sur les formules entre *connaissance de la toxicité* et de la *contamination par l'Etat* lui-même et par les demandeurs. Cela permet ainsi de faire partir le point départ du délai de prescription à compter de la publication des études et non du réel point de départ : l'inaction de l'Etat en fait que fait dommageable.

En effet, elle prétend que le point de départ de la prescription de l'action est établie au 1^{er} février 1990, date de retrait de l'homologation du chlordécone du fait de sa toxicité.

Partant, elle aurait dû réagir dès cet instant du fait de l'utilisation massive et toujours en cours à ce moment aux Antilles. Mais il n'en est rien car elle prétend avoir eu connaissance de la contamination avec le renforcement de la réglementation des eaux potables et avoir agi en conséquence dès la fin des années 1990. A ce moment, nous n'en sommes toujours pas à une potentielle action pour lutter contre le phénomène.

Un écart d'une décennie est présent entre ces deux arguments et démontre de la mauvaise foi de l'Etat dans ce dossier. Le préjudice est issu de l'inaction de l'Etat dans la gestion de cette crise qu'il a généré, inaction curative qui perdure à ce jour.

En outre, dans la jurisprudence administrative, le point de départ de la prescription correspond à la date où le préjudice est révélé : les droits de créance sont acquis « à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés ».

Cependant, le tribunal peut faire usage ici de la **théorie du préjudice continu** élaborée par la jurisprudence. Il en découle que la créance est considérée comme renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année.

Comme l'indique la rapporteure publique Aurélie BRETONNEAU dans ses conclusions sur l'affaire *M. Be*, 3 décembre 2018, n° 412010, ce type de préjudice :

[peut] se prolonger sur une période de temps indéterminée, mais uniquement en raison du caractère indéfiniment répété du fait générateur. Ces dommages présentent(...), des perspectives d'évolution : d'une part ils peuvent finir par cesser d'être subis, en cas de cessation de l'activité ou de la carence administrative dommageable ; d'autre part, ils présentent un caractère évolutif, en cela qu'ils peuvent varier en ampleur à raison de variations d'intensité des agissements fautifs qui en sont la cause. Pour cette raison, ils sont considérés comme renouvelés à chaque instant et regardés comme donnant lieu à non pas à une créance unique

En l'espèce, le préjudice d'anxiété est continu au regard de l'inaction de l'Etat face à cette contamination qui perdurera encore plusieurs années et surtout lorsqu'il est établi la présence chlordécone dans le sang des Antillais.

Ainsi, la contamination, source de l'anxiété des requérants, n'a pas cessé lorsque l'Etat a retiré l'homologation en 1990 ni lorsque ce dernier prétend avoir pris connaissance de l'ampleur de la pollution 10 ans plus tard.

Le tribunal retiendra que l'Etat avait connaissance d'éléments probants pour mettre en place une politique de protection de la santé publique depuis 1977, date à laquelle les chercheurs de l'INRA ont émis des avis sur le sujet⁷, que depuis cette date, l'Etat n'a fait que s'abstenir de tout traitement et prise en charge de ce dossier et que le lien de causalité entre cette inaction de l'Etat et le préjudice d'anxiété subi par les requérants n'a fait qu'être mis en lumière par les différentes études scientifiques émises depuis lors, et notamment la dernière en date, l'étude de l'ANSES de 2021.

En cinquième, il nous semble important et nécessaire de rappeler ici le rôle des juges administratifs dans la protection effective de la santé publique face à de tels scandales, tout comme l'ont fait les juges judiciaires le 16 mars 2022 dans l'affaire du Lévothyrox (pièce n°28).

En **sixième et dernier lieu**, le tribunal devra tirer tous les enseignements de l'Avis du Conseil d'Etat en matière de préjudice d'anxiété en cas d'exposition à l'amiante⁹. Dans cet avis n° 457 560 rendu le 19 avril 2022, le Conseil d'Etat a considéré que

⁷ JEAN SNEGAROFF, "Résidus d'insecticides organochlorés dans la région bananière de Guadeloupe" in *Phytiatrie-phytopharmacie* 26.4 (1977): pp. 251-268

⁸ KERMARREC A. *Niveau de la contamination des chaînes biologiques en Guadeloupe : pesticides et métaux lourds*, 1979-1980. Paris : Inra, 1980. 155 p.

⁹ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/exposition-a-l-amiante-le-conseil-d-etat-precise-les-regles-de-reparation-du-prejudice-d-anxiete>

Le Conseil d'État juge que la publication de l'arrêté ministériel qui inscrit l'établissement du travailleur sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir un droit à l'ACAATA porte à la connaissance du salarié le risque qu'il encourt du fait de son exposition aux poussières d'amiante. La date de cette publication est donc le point de départ du délai de 4 ans.

*Lorsque l'établissement a fait l'objet de **plusieurs arrêtés successifs** étendant la période d'inscription ouvrant droit à l'ACAATA, **la date à prendre en compte est la plus tardive des dates de publication d'un arrêté** inscrivant l'établissement pour une période pendant laquelle le salarié y a travaillé.*

On pourrait transposer cet avis au dossier Chlordécone en considérant que la connaissance du risque de danger lié au chlordécone résulte des différents Plan Chlordecone. Or le dernier en date, le Plan Chlordecone IV¹⁰ a été mis en place le **5 mars 2021**, de telle sorte que la prescription quadriennale n'est pas acquise.

¹⁰ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/le-plan-chlordecone-iv-2021-2027>

PAR CES MOTIFS

Les requérants concluent qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de

- Article 1^{er} : D'annuler la décision implicite de rejet du Premier Ministre et du Ministre de l'agriculture relative à la demande d'indemnisation du préjudice moral d'anxiété des 786 nouveaux demandeurs ;
- Article 2 : Reconnaître le préjudice subi du fait de l'attribution des APV par l'administration française pour les produits KEPONE et CURLONE de 1991 à 1993 comme étant contraire à la loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 et au principe constitutionnel de protection de la santé ;
- Article 3 : Reconnaître la carence caractérisée de l'Etat français dans l'utilisation de son pouvoir de police dans la gestion de cette affaire comme étant une faute de l'administration de nature à engager sa responsabilité ;
- Article 4 : Reconnaître le non-respect de son obligation d'information par l'Etat français comme étant une faute de l'administration de nature à engager sa responsabilité ;
- Article 5 : Rejeter, comme étant irrecevables, toutes les conclusions de la partie adverse qui porteraient sur une demande d'exonération de la responsabilité de l'Etat du fait de l'organisation de ses services ;

EN CONSEQUENCE

- Article 6 : Reconnaître l'existence d'un préjudice moral d'anxiété pour l'ensemble des personnes ayant résidé plus de douze mois en Guadeloupe et/ou en Martinique depuis 1972 ;
- Article 7 : Reconnaître que ce préjudice moral d'anxiété découle nécessairement du fait des comportements fautifs de l'Etat français commis depuis temps non prescrits de 1972 à 2019 ;
- Article 8 : Condamner l'Etat français à **verser à chacun des requérants, la somme de 15 000€ (quinze mille euros)** au titre du préjudice moral d'anxiété qu'ils ont subi du fait des différentes fautes commises par l'Etat dans cette affaire ;

Article 9 : Condamner l'Etat français, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, à payer à chaque demandeur la somme de 144 €, leur permettant de couvrir leurs frais de procédure.

SOUS TOUTES RESERVES